

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 juin 1839.

VENTE. — PROHIBITION DE CE CONTRAT ENTRE ÉPOUX. — EXCEPTION.

On ne peut pas réputer légitime, dans le sens de l'article 1595 du Code civil, n° 2, la cause d'une vente faite par le mari à sa femme, lorsque cette cause ne repose que sur des reprises dotales auxquelles une séparation judiciaire n'a pas encore donné ouverture.

La légitimité de la cause d'une telle vente peut même être contestée, alors qu'indépendamment de ses créances dotales, la femme aurait à exercer des répétitions pour biens paraphernaux, s'il est constant, en fait, que ces biens sont hors de toute proportion avec la valeur des biens cédés par le mari.

Ces deux propositions sont la solution de deux questions fort graves.

Le législateur, craignant que les époux ne se dépouillassent mutuellement par une affection immodérée, a mis des bornes aux libéralités qu'ils pourraient se faire dans le cas où le donateur laisserait des enfans ou des descendans. (article 1094.) Il a voulu, de plus, que les libéralités qui leur seraient permises ne fussent point irrévocables. (Article 1096.)

C'est le même esprit qui a dicté les dispositions de l'article 1595, par lequel la vente est défendue entre époux. Le législateur a craint que des donations déguisées sous les apparences d'une vente n'échappassent à sa prohibition.

Toutefois il a cru devoir établir des exceptions à la règle générale, en permettant la vente dans les trois cas suivans : 1° lorsqu'après une séparation judiciaire, l'un des époux cède des biens à l'autre en paiement de ses droits; 2° même en l'absence de toute séparation, lorsque la cession faite par le mari à sa femme a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; 3° (ce troisième cas n'est pas celui de notre espèce).

Ainsi l'un des cas dans lesquels la vente par le mari à sa femme est censée reposer sur une cause légitime est celui où la femme, même non séparée, a des répétitions à exercer contre son mari pour deniers à elle appartenant et qui ne tombent pas en communauté.

Quels sont les deniers de la femme qui ne tombent pas en communauté? Ce sont les sommes dotales et paraphernales.

Si donc une femme à qui une dot a été constituée, et dont les biens extradotiaux lui ont été réservés comme paraphernaux, se fait consentir par son mari la vente d'un immeuble, la cause de cette vente devra, aux termes de la loi, être considérée comme doublement légitime, puisqu'elle aura pour objet le paiement de deniers dotaux et paraphernaux, qui, par leur nature, échappent au régime de la communauté.

Cela posé, examinons l'espèce particulière dans laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons ci-après, et l'on verra si la vente faite par le mari à sa femme n'avait pas eu lieu dans des circonstances qui justifiaient pleinement la légitimité de sa cause :

Par son contrat de mariage du 9 prairial an VII, la dame Andrielle se constituait en dote la somme de 10,000 fr., et se réserva ses biens à venir comme paraphernaux.

En 1836, et le 26 septembre, la veuve Tinsseau, créancière du sieur Andrielle, fit procéder à la saisie de divers immeubles appartenant à ce dernier.

Le 22 décembre de la même année, le mari céda à sa femme les immeubles saisis moyennant la somme de 34,000 fr.

La dame Tinsseau à qui cette vente fut signifiée avec sommation de cesser ses poursuites, en demanda la nullité comme entachée de fraude et faite à vil prix.

Le Tribunal reconnut que la vente avait une cause légitime et rentra dans la disposition du 2° paragraphe de l'art. 1595; mais il crut devoir ordonner un interlocutoire pour faire déterminer par une expertise la véritable valeur des biens vendus.

Sur l'appel, arrêt affirmatif de la Cour royale de Montpellier : elle commence par établir en principe que les dispositions de l'article 1595, n° 2, sont purement énonciatives, et qu'il est permis aux juges de trouver une cause légitime à la vente consentie par le mari à sa femme, même en dehors des deux cas exprimés par ce n° 2.

Elle reconnaît ensuite que, dans l'espèce, la femme avait des droits dotaux et paraphernaux à exercer contre son mari.

La conséquence de cette constatation de fait se tirait d'elle-même : c'est que la cause de la vente était légitime, puisque, dans ces deux cas taxativement prévus par la loi, la femme avait des répétitions à faire contre son mari de deniers qui lui appartenaient en propre et qui ne tombaient pas en communauté.

Telle n'a pas été cependant la déduction que la Cour royale a cru devoir adopter.

Elle a jugé 1° quant à la constitution dotale, qu'elle n'était pas une cause légitime de la vente, parce qu'au moment de cette vente la dame Andrielle n'avait pas fait ordonner sa séparation qui seule, suivant la Cour royale, pouvait donner ouverture à l'exercice de ses reprises dotales, le mari restant jusque là maître et administrateur de la dot; qu'ainsi les époux Andrielle se trouvaient dans le cas du numéro 1er de l'article 1595, d'après lequel la vente ne peut avoir lieu que lorsque la séparation a été prononcée; 2° qu'à l'égard de la créance paraphernale, elle ne pouvait pas non plus légitimer la vente, par la raison que cette créance était trop au-dessous de la valeur des biens vendus.

Les époux Andrielle se sont pourvus en cassation, et, par l'or-

gane de M^e Ledru-Rollin, ils ont soutenu que l'arrêt de la Cour royale de Montpellier violait la disposition de l'article 1595, n° 2, du Code civil, en ce qu'il jugeait que, quand il n'y avait pas séparation de biens entre les époux, l'existence d'une créance de la femme sur son mari, pour raison de sa dot et de ses paraphernaux, n'était pas une cause légitime de la vente faite par le mari à sa femme, quoique cette créance ne tombât en communauté sous aucun rapport.

La discussion de l'avocat des demandeurs a été vive, pressante, et, néanmoins, la chambre des requêtes a cru devoir, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, consacrer la doctrine de la Cour royale par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que les époux Leiris étaient mariés sous le régime dotal et que la dame Leiris n'avait au moment de la vente, et quant à ses deniers dotaux, aucune reprise à exercer contre son mari, administrateur et maître desdits deniers dotaux, tant qu'une séparation de biens ne les avait pas fait rentrer sous la main de sa femme, séparation qui n'existait pas dans l'espèce; et que, pour sa créance paraphernale, ledit arrêt déclare également en fait qu'elle ne s'élèverait qu'à une très faible somme, hors de toute proportion avec la valeur des biens vendus ;

« Attendu que ces déclarations en fait sont à l'abri de la censure de la Cour et qu'en décidant, par suite et en droit, que ces prétendues créances dotale et paraphernale de la dame Leiris contre son mari n'étaient point une cause légitime de la vente du 22 décembre 1836, la Cour royale de Montpellier, loin de violer les articles 1594 et 1595 du Code civil en a fait une juste appréciation ;

• Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 juin 1839.

CROIX DÉPLACÉE. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

La question de savoir si une croix placée dans un champ, depuis un temps immémorial, et qui, chaque année, est l'objet des pèlerinages religieux, appartient au propriétaire de ce champ, renferme une exception qui ne peut être décidée par les juges correctionnels.

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une semblable question, doit se déclarer incompétent et renvoyer devant la juridiction civile.

Depuis un temps immémorial il existait sur une pièce de terre appartenant au sieur Coquet, près du village de Saint-Josse, une croix nommée la Croix coupée, qui était dans le pays l'objet d'une grande vénération, et autour de laquelle le clergé venait tous les ans aux jours de fêtes officier avec les reliques du patron du village. Cette pièce de terre faisait partie avant la révolution d'une ferme dépendant de l'abbaye de Saint-Josse.

Le sieur Coquet, qui est aujourd'hui propriétaire de cette pièce de terre, a jugé à propos de faire enlever et transporter loin de son champ la croix qui attirait une affluente considérable à plusieurs époques de l'année.

Traduit devant le Tribunal de Montreuil, comme prévenu de s'être rendu coupable de destruction et dégradation de monuments et objets destinés à l'utilité publique, il fut renvoyé par jugement du 31 mai 1838, qui décida que la croix dont il s'agissait n'était ni un monument ni une statue, ni un objet destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et que d'ailleurs, Coquet n'avait pas détruit ou dégradé la croix et qu'il s'était borné à la déplacer.

Sur appel, jugement du Tribunal de St-Omer qui, attendu que la croix coupée, placée sur le territoire de St-Josse est un monument consacré à l'utilité publique par le temps, par l'usage, par l'ancienne autorité seigneuriale du lieu, respecté par l'autorité moderne; que ce monument n'a point été compris dans le contrat d'acquisition, passé au profit des auteurs de l'intimé, le 4 décembre 1751, puisqu'il y est stipulé que c'est la pièce de terre où est la croix coupée qui était l'objet de la vente; que cette croix comme monument religieux, ne pouvait d'ailleurs, aux termes des lois alors en vigueur, être l'objet d'une stipulation comme n'étant point dans le commerce;

« Attendu que les pèlerinages solennels qui sont constamment faits à cette croix jusqu'à l'époque actuelle ont établi sur la propriété de l'intimé un droit auquel il doit rester assujéti ;

« Attendu qu'en abattant ce monument, destiné à l'utilité publique, ainsi que le fait est constant, et qu'il le reconnaît lui-même, l'intimé a commis un délit prévu par l'art. 257 du Code pénal ;

« Déclare Coquet coupable d'avoir abattu un monument destiné à l'utilité publique. »

M^e Delaborde, avocat du sieur Coquet, a soutenu, à l'appui du pourvoi, que le Tribunal de police correctionnel de Saint-Omer avait violé les règles de la compétence en se livrant à l'interprétation du contrat de vente du 4 décembre 1751, et en tranchant, d'une part, une question de propriété, et, de l'autre, une question de servitude.

M. l'avocat-général Hello a examiné la question de savoir si une croix était ou non susceptible d'une propriété privée. Coquet avait prétendu que cette croix était sa propriété, en vertu de son contrat d'acquisition. Il y avait donc là une exception préjudicielle que le Tribunal correctionnel ne pouvait pas examiner, mais qu'il devait réserver aux Tribunaux civils. M. l'avocat-général a terminé en soutenant qu'une croix était susceptible d'une propriété privée.

« La Cour,

« Ouï M. le baron Friteau-de-Pény, conseiller, en son rapport, M^e Delaborde, avocat à la Cour, en ses observations en faveur du de-

mandeur en cassation, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions; » Attendu que les Tribunaux correctionnels sont incompétents pour examiner et apprécier les clauses d'un acte translatif de propriété ;

• Que dès qu'un prévenu excipe pour sa défense d'un acte de cette nature, le devoir de ces Tribunaux est de surseoir au jugement et d'ordonner le renvoi à fins civiles pour l'examen et l'appréciation de l'acte invoqué, même dans le cas où le prévenu n'aurait pas pris de conclusions formelles à cet égard ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le prévenu a appuyé sa défense sur les droits qu'il prétendait résulter en sa faveur d'un acte de vente en date du 4 décembre 1751 ;

« Que le Tribunal de Saint-Omer, bien que jugeant correctionnellement a examiné et discuté les termes de cet acte pour apprécier les droits qu'il pourrait conférer au prévenu ;

• Qu'en agissant ainsi, le Tribunal de Saint-Omer a excédé les limites de sa compétence, et violé par là l'ordre des juridictions, lequel est d'ordre public ;

« La Cour casse et annule le jugement dont il s'agit ; et pour être statué conformément à la loi, dans l'affaire, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle. »

Bulletin du 18 juillet 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Anne Godner, dite Annette Ségault, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 juin dernier, qui la condamne à sept ans de réclusion, comme coupable de vol domestique ;

2° De Michel-Joseph Acare (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique ;

3° De Louise Becker (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol sur chemin public, mais avec des circonstances atténuantes ;

4° De Laurent Rolland (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol avec effraction, dans une dépendance de maison habitée ;

5° De Jean-Jacques Lefrant et de Jean Lacroix (Gironde), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction ;

6° D'Henry Jurte (Gironde) six ans de réclusion, vol domestique ;

7° D'Augustin Georges (Morbihan), cinq ans de prison, vol, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ;

8° De François Menenti (plaidant M^e Rigaud, son avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui le condamne à vingt ans de prison, comme coupable, étant alors âgé de moins de seize ans, d'un homicide volontaire commis au moyen d'un coup d'arme à feu.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Marie-Adèle Chasseul, veuve Biroteau, condamné correctionnellement à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour vol d'un livret de la caisse d'épargne de Nantes ;

2° Maurice Saulnier, condamné à trois ans de prison par arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupable de plusieurs vols ;

3° Pierre Leclerc, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Loire pour vol simple par application de l'article 401 du Code pénal ;

4° Marie-Anne Ruc, veuve Martel, condamnée à cinq ans de prison, par la même Cour d'assises, par l'application dudit article 401 du Code pénal ;

5° Marin Capron, condamné par le tribunal correctionnel d'appel d'Evreux, à 7 ans de prison pour vol d'une boîte de bijoux sur l'impériale d'une diligence; allant de Paris à Rouen ;

6° Le sieur Sébastien Richet, garde national, condamné à un jour de prison par jugement du conseil de discipline du bataillon cantonal de Coucy-le-Château, département de l'Aisne, du 12 mai dernier, comme coupable de plusieurs manquemens à des services d'ordre et de sûreté ;

7° Joseph Guymot et Benoît Domey, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 23 mai dernier, qui condamne le premier à un an d'emprisonnement et ordonne que le second sera conduit dans une maison de correction où il sera détenu jusqu'à l'âge de 15 ans, comme coupables de mendicité étant porteurs de faux certificats ;

La Cour a donné acte au sieur Maurice-Drausin Semé, gérant du journal l'Intelligence du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise qui le condamne à six mois de prison et 500 fr. d'amende comme coupable de provocation à la haine d'une classe de citoyens.

Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1° Du maire de Nivillers, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par le Tribunal qui, en violation de l'édit de 1607, a refusé d'ordonner la démolition d'un mur en saillie construit sans autorisation sur la voie publique par Thomas Mullot ;

2° Du commissaire de police de Tonnerre, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, et pour violation de l'article 471, n° 15, du Code pénal, deux jugemens rendus par ce Tribunal les 23 avril et 3 juin derniers, en faveur de Jean Philippon et de Robert Marchaux, poursuivis pour contravention à un arrêté de police qui défend aux marchands forains de vendre leurs marchandises dans d'autres lieux que ceux désignés par cet arrêté.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Sansonetti. — Session du 2^e trimestre de 1839.

TRIPLE INFANTICIDE.

Le 18 février dernier, Marie-Claire Michel, femme Lalevée, manoeuvrière au Grand-Vatin, commune de Ban-sur-Meurthe, mit au monde un enfant du sexe masculin. Cet enfant, né viable et bien conformé, mourut cependant le jeudi suivant.

Avant son mariage avec Lalevée, Marie Michel avait déjà eu deux enfans qui étaient morts d'une manière soudaine, et qui avaient plané sur leur mère quelques soupçons. Cette fois, Marie Michel fut interrogée, l'enfant exhumé, et l'examen du ca-

l'aveur démontra que sa mère l'avait étouffé en introduisant du linge dans son gosier.

Marie Michel a, dans deux interrogatoires distincts, avoué avoir ainsi étouffé son enfant ; elle a même dit qu'un premier chiffon n'ayant point réussi à donner la mort, elle avait eu le courage d'en introduire un second dans la gorge de la victime.

Devant le jury, cette femme alléguait, pour atténuer son crime, qu'elle était dans la plus affreuse misère ; que son mari lui reprochait tous les jours la naissance de cet enfant, et que le désespoir et les imputations injurieuses auxquelles elle était en butte, ont égaré sa volonté et sa main. Mais l'aveur nie énergiquement les propos qui lui sont prêtés ; il affirme que sa femme aurait toujours eu chez lui du pain pour nourrir leur enfant. D'ailleurs, ces excuses eussent-elles été vraies, ne pouvaient pallier le crime d'une mère qui, à deux reprises différentes, immole sans pitié le fruit de ses entrailles.

Les deux enfants qu'elle a eus avant son mariage, Marie Michel avoue également les avoir tués tous les deux, et toujours à l'aide des mêmes moyens, c'est-à-dire en leur introduisant un tampon de linge au fond du gosier. Ces horribles aveux ne semblent point lui coûter ; elle entre dans les détails les plus circonstanciés avec une tranquillité parfaite, sans changer de visage, sans paraître un seul instant se douter de l'énormité du châtiement qu'elle appelle ainsi sur sa tête.

Marie Michel, dont la défense était confiée à M^e Lehec, a été déclarée coupable de ces trois infanticides, avec préméditation. MM. les jurés ont en même temps admis des circonstances atténuantes, qui ont fait réduire la peine à une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Marie Michel a entendu cet arrêt avec la même impassibilité que celle dont elle a fait preuve pendant les débats.

COUPS ET BLESSURES ENVERS UN PÈRE.

Nicolas Crovisier et son père, tisserands à Colroy-la-Grande, avaient, dans le cours de l'automne dernier, recueilli du lin en commun. Crovisier fils se plaignait depuis longtemps de ce que son père avait vendu ce lin sans le consulter, et surtout sans lui donner sa part du prix. Dans la nuit du 24 février dernier, les sieurs Crovisier père et fils couchaient dans le même lit. Le fils demanda de nouveau son lin ; le père lui dit, comme il lui disait toujours, qu'il ne l'avait pas vendu. Nicolas poussa son père avec les pieds et le rejeta hors du lit. Crovisier père, déjà effrayé de cette chute, monta dans une chambre située au premier étage de la maison, et alla se mettre dans un lit placé dans cette chambre. Son fils l'y suivit ; le père appela au secours. Alors Nicolas, saisissant son père à la gorge, lui donna plusieurs coups dans la figure et lui meurtrit le visage. Crovisier père quitta en chemise et nu-pieds la maison où sa tranquillité était compromise, sa vie menacée peut-être, et alla se réfugier chez un de ses voisins, où il passa le reste de la nuit près du fourneau.

Le vendredi suivant, 1^{er} mars, les sieurs Crovisier père et fils étaient ensemble auprès du feu. Le père dit alors : « Mon Dieu, Nicolas, si tu voulais, nous serions si heureux. » Nicolas lui répondit : « Tais-toi, vieille bête. » Il ajouta encore les plus grossières injures... Et, saisissant une bûche sous le fourneau, il la porta plusieurs fois sous le nez de son père. Celui-ci demanda le lendemain au maire de la commune quelqu'un pour le protéger. Le maire lui ayant envoyé les gardes champêtres, devant eux-mêmes Nicolas Crovisier donna à son père un coup de pied dans les reins.

Tels sont les faits à la charge de l'accusé. M^e Lehec, défenseur, sans en contester la gravité, s'attache surtout à implorer l'indulgence du jury en faveur de son client, dont le vieux père ressentirait trop vivement le contre-coup d'une condamnation excessive. Mais les détails révélés aux débats avaient trop profondément excité l'indignation de MM. les jurés pour que la pitié leur fût permise. Aussi Nicolas Crovisier, déclaré coupable sur toutes les questions, a-t-il été condamné à dix années de réclusion, maximum de la peine. Néanmoins, la Cour a cru devoir lui faire remise de l'exposition publique.

COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UN GARDE FORESTIER. — BLESSURES GRAVES.

Le 18 avril dernier, vers neuf heures et demie du soir, le sieur Christophe, maire de Vaxoncourt, suivait, conduisant deux chevaux, le chemin d'Igney à Vaxoncourt, lorsqu'il rencontra les deux gardes forestiers Laurent et Adam ; il leur adressa la parole et leur dit : Vous faites bien d'aller surveiller les eaux, il y a aujourd'hui des pêcheurs sur la Moselle ; et puis continuant sa conversation, le sieur Christophe eut le tort de dire aux gardes : Au demeurant, les pêcheurs se moquent bien de vous.

Ce propos blessa le garde Adam surtout, qui répondit par des injures, puis mit une première fois le sieur Christophe en joue avec son fusil.

Le garde Laurent, moins emporté, contint son camarade pendant quelque instants, mais après quelques injures respectivement échangées, Adam tira sur le sieur Christophe son coup de fusil.

Le coup porta à la tête ; le sieur Christophe s'inclina sur le col de ses chevaux, qui l'emportèrent ; toute la tête fut couverte de blessures produites par le plomb, l'œil gauche fut entièrement crevé, et les médecins ont craint long-temps que des accidents ne vinssent compromettre les jours du blessé.

Devant la cour d'assises, le garde Adam alléguait, pour excuser cet acte de violence, que le sieur Christophe poussait ses chevaux sur lui, que ses chevaux arrivaient au galop, et que dans cette position il dut, pour protéger sa vie, tirer sur son adversaire.

Mais diverses circonstances rendaient peu admissible cette explication. Ainsi, Adam prétendait que lorsqu'il a lâché la détente de son fusil, Christophe n'était qu'à trois mètres de lui : le fusil a été essayé par un armurier, à trois mètres ce fusil a fait balle. Le sieur Christophe était par conséquent à une distance beaucoup moins rapprochée, et Adam ne pouvait plus alléguer l'excuse de légitime défense. D'ailleurs, la route sur laquelle le coup de fusil a été tiré n'est séparée par rien des champs voisins : pas de fossés, pas de haies, dès-lors les chevaux, eussent-ils été à trois mètres, Adam pouvait leur échapper soit en gagnant les champs, soit même en les frappant du bois ou du fer de son fusil.

Jacques Adam ne pouvait donc être renvoyé absous de l'accusation portée contre lui, sous prétexte qu'il se trouvait en état de légitime défense au moment où le coup a été tiré. Déclaré coupable, par le jury, de blessures volontaires, ayant entraîné une maladie de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION (7^e LÉGION).

Présidence de M. Trouillebert, juge-de-paix. — Audience du 12 juillet 1839.

L'officier démissionnaire qui n'habite pas le territoire de la légion

ne peut être réélu et se prévaloir de l'article 12 de la loi du 14 juillet.

Voici la décision rendue par le conseil :

« Vu les articles 10 et 12 de la loi du 14 juillet 1837 ;
« Considérant qu'en principe on ne peut être officier dans la garde nationale de Paris que celui qui a sa principale habitation dans la circonscription de la légion ; que l'exception à ce principe, consacrée par l'article 12 de la loi du 14 juillet 1837, doit être renfermée dans le cas pour lequel elle a été établie ; que cette exception a eu pour but de permettre de continuer dans leur grade, à l'expiration du temps pour lequel ils ont été élus, les officiers en fonctions lors de la publication de la loi du 14 juillet 1837 qui n'habiteraient pas dans la circonscription de leur légion, afin de ne pas rompre subitement les liens de confiance et de sympathie existant entre eux et leurs compagnies ; mais qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de créer cette exception en faveur d'un officier démissionnaire qui aurait brisé volontairement les liens qui l'attachaient à sa compagnie et accompli ainsi par son fait une séparation que l'article 12 avait mission d'empêcher ;

« Que lors d'une réélection générale les officiers conservent leurs fonctions jusqu'à ce que ceux qui doivent les remplacer soient élus et reconnus par les compagnies, et que s'ils sont réélus, ils sont continués dans leurs fonctions sans interruption ;

« Qu'il n'en est pas de même de l'officier dont la démission est acceptée ; qu'il perd son commandement au moment de cette acceptation ; qu'il ne peut continuer ses fonctions jusqu'à ce que celui qui doit le remplacer soit élu ; que même, aux termes de l'article 15 de la loi du 14 juillet 1837, le grade peut rester vacant jusqu'à une réélection générale ;

« Qu'il suit de là que l'officier dont la démission a été acceptée ne peut se prévaloir de l'exception établie par l'article 12 de la loi du 14 juillet 1837, s'il n'habite pas dans la circonscription de la légion ;

« Considérant, en fait, que le capitaine Rebut n'habite pas dans la circonscription de la 7^e légion ; qu'il a donné sa démission le 14 mai 1839 ; que cette démission a été acceptée le 29 du même mois ; que de ce jour tous les liens qui l'attachaient à sa compagnie ont été rompus ; qu'il a cessé d'exercer ses fonctions, et qu'il ne peut se prévaloir des dispositions exceptionnelles contenues dans l'article 12 de la loi du 14 juillet 1837 ;

« Le jury admet le pourvoi des sieurs Durand, Baubry, Robert, Levasseur, Maillard, Godard et Lapmann ; statuant au fond, déclare nulle l'élection faite le 15 juin 1839 du sieur Rebut au grade de capitaine en premier des voltigeurs du 2^e bataillon de la 7^e légion. »
(Conclusions conformes de M. Saron, capitaine-rapporteur.)

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— RENNES, ce 10 juillet. — De tous les sentimens qu'on peut exploiter avec plus d'avantage chez l'homme, c'est certainement la cupidité. C'est ce qu'a parfaitement compris la fille Boudet, chez qui tout annonce qu'avant que l'âge l'eût forcée de s'adresser à la bourse des gens elle avait plus d'une fois cherché à captiver leur cœur. Cette fille exploitait une parente assez problématique avec un abbé de Visache, dont M. C....., ancien ministre sous la restauration, s'est trouvé héritier, avait d'abord essayé de faire considérer celui-ci comme spoliateur de cette succession, et comme il n'est pas de mauvaise cause qui ne trouve un défenseur parmi ces agens d'affaires toujours prêts à spéculer sur le scandale, un mémoire fut rédigé, présenté au garde-des-sceaux, qui répondit que tous renseignemens pris, le comte C..... était bien légitimement détenteur de la succession au double titre d'héritier et de légataire universel ; mais loin que cette lettre décourageât la fille Boudet, elle devint pour elle la base de son industrie ; munie d'une pièce à tête imprimée, et signée d'un ministre, elle parcourut les campagnes des environs de Rennes et de Vitré, faisant accroire aux pauvres paysans chez lesquels elle voulait se faire héberger, qu'ils étaient ses cohéritiers, que la succession se montait à deux millions, et réclamant d'eux des secours ou des avances pour parvenir à recueillir ce patrimoine sur son riche détenteur, il n'est pas jusqu'à un avoué de qui elle ne soit parvenue à soutirer quelques francs, par l'appât de la liquidation de la succession ; malheureusement pour la fille Boudet, le procureur du Roi de Vitré ne partagea pas les illusions de toutes ces dupes, et le Tribunal de ce siège, trouvant que cette industrie constituait le délit d'escroquerie, la condamna à un an et un jour de prison. — Sur l'appel la Cour vient de confirmer cette décision.

Effet du régime actuel des prisons.

A la même audience, on a conduit devant la Cour un homme de 27 ans, fort, grand, vigoureux. Condamné à sept ans de réclusion pour plusieurs vols commis dès l'âge de dix-huit ans, Lequerré avait subi sa peine au Mont-Saint-Michel, où il l'avait vu prolonger de deux ans de prison par jugement du Tribunal de Coutances pour insubordination et destruction de métiers. Libéré à la fin de janvier dernier, cet homme ne faisait que parcourir le pays sans qu'on sût quels étaient ses moyens d'existence, lorsque enfin il fut arrêté un jour pour rapture de ban et vagabondage. Lors de son arrestation, il opposa une si vive résistance aux gendarmes qu'on fut obligé de le lier sur une charrette. Traduit à raison de tous ces délits devant le Tribunal de Redon, on prononça contre lui un an d'emprisonnement ; et c'est à raison du double appel dont cette décision fut frappée, tant par le procureur du Roi que par le condamné, qu'il comparait devant la Cour. Après le rapport de l'affaire, M. le président lui ayant demandé quels étaient ses griefs contre le jugement, Lequerré répondit qu'il demandait à ce qu'on le mit en liberté où à ce qu'on augmentât sa peine, car autrement il serait obligé de rester sans travail dans une maison d'arrêt où il ne pourrait apprendre aucun état ; au lieu que si sa peine était aggravée, il irait dans une maison centrale. Ayant entendu l'avocat-général conclure à ce que la peine fût en effet augmentée, il s'écria : « C'est cela, c'est bien ; c'est ce que je veux ; » et après l'arrêt qui élevait la durée de l'emprisonnement à deux ans, il dit à ses juges : « Vous auriez bien fait de m'en donner tout de suite pour dix ans, cela m'aurait évité de revenir plus souvent. » Quel langage, quel cynisme, et la société n'est-elle pas complice du crime que commettra ce misérable lors de sa libération pour rentrer en prison !

PARIS, 18 JUILLET.

— M. le comte Pajol, contre lequel M^{me} Berthier a obtenu récemment une condamnation pour fournitures de modes à M^{me} Purdy, était assigné de nouveau par le sieur Tachny, mercier, pour fournitures faites à la même personne. Le créancier invoquait les mêmes circonstances pour faire considérer le général comme étant devenu sa caution ; mais il a échoué dans son action. M^{me} Purdy a été condamnée, mais M. le comte Pajol a été renvoyé de sa demande.

— MM. les notables commerçans du département de la Seine sont convoqués pour lundi prochain 22 juillet, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce au palais de la Bourse, pour procéder à l'élection du président et des juges et juges suppléans du Tribunal de commerce, dont les fonctions expirent.

Les membres sortans sont :

M. Michel, président ;
MM. Thoureau, Carez, Bourget fils et Bertrand, juges ; MM. Sedillot, Renouard (Jules), Gallois père, Roussel, Henry aîné, Duperrier, Fossin et Gontie, juges-suppléans.

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que cette élection devait avoir lieu le 28 juillet.

— Les anciens arrêtés du Tribunal de commerce de la Seine, sur le règlement des émolumens des agréés pour leurs présentations aux audiences dans les affaires courantes du Tribunal avaient besoin d'être revus et coordonnés. Le Tribunal, dans le désir de concilier les intérêts ses justiciables avec ceux de leurs conseils habituels, vient de rendre, sous la présidence de M. Michel, un arrêté, à la date du 23 juin 1839, par lequel il a déterminé le tarif de ces émolumens.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette attention du Tribunal de commerce, dont les travaux ne sont pas moins actifs dans l'intérieur de la chambre du conseil qu'aux audiences où les affaires sont jugées avec tant de discernement et expédiées avec tant de célérité.

C'est un double service rendu par la magistrature consulaire : rendre la plus prompte justice avec le moins de frais possible.

— Une jeune fille fort jolie, dont la famille est honorablement connue dans le 9^e arrondissement, ayant éprouvé, de la part de ses parens, quelques contrariétés dans son inclination, disparut de chez eux dans les derniers jours de la semaine dernière. Toutes les recherches pour la retrouver avaient été jusqu'à présent inutiles. Hier seulement son cadavre a été retiré du canal Saint-Martin, où il paraissait avoir séjourné plusieurs jours.

— Malgré les nombreux avertissemens de la presse, les ouvriers employés au curage des puits, sont chaque jour victimes de leur imprudence. Hier encore, rue de la Contrescarpe, faubourg Saint-Antoine, dans l'atelier des malle-postes, un père de famille, à peine descendu dans un puits qu'il était chargé de nettoyer, en a été retiré asphyxié, et n'a pu, malgré la promptitude des secours, être rappelé à la vie.

— Des troubles de la nature la plus sérieuse ont éclaté à Birmingham, dans la nuit de lundi à mardi ; tout un quartier de la ville, celui du Bull-Ring, a failli devenir la proie des flammes.

A huit heures du soir, un rassemblement nombreux de chartistes s'est formé tout à coup ; ceux qui le composaient étaient armés, les uns de bâtons, les autres de barres de fer arrachées à des grilles, et quelques-uns de faux. Les hommes de la police, après avoir blessé grièvement trois des insurgés, se retirèrent pour ne point être accablés par le nombre. Restés maîtres du champ de bataille, les chartistes se mirent, entre neuf et dix heures du soir, à briser les fenêtres de l'hôtel de la police, puis à piller diverses boutiques du Bull Ring, notamment celles de MM. Bourne et Naden, épiciers ; Dakins, marchand de thé ; Honton, orfèvre ; Parkes, marchand de tabac. M. Leggett, ébéniste, connu par ses opinions radicales, n'a pas été plus épargné que les autres ; son magasin a été entièrement dévasté. L'hôtel Nelson, tenu par M. Gooden, a été saccagé.

Après s'être emparés des propriétés mobilières, la rage des insurgés s'est exercée sur les immenbles ; ils se sont mis à les démolir et à les incendier. « Mettez le feu aux tuyaux de gaz ! » ont crié les chefs de l'émeute. Ce moyen facile de destruction a été aussitôt mis en œuvre ; trente maisons ont été plus ou moins endommagées, et le désastre eût été incalculable si les gardes de police, revenus de leur première stupeur, et un détachement nombreux de troupe de ligne, n'eussent dispersé les incendiaires, dont plusieurs ont été tués. On estime les dégâts des marchandises seulement à une centaine de mille francs.

Le lendemain mardi, la tranquillité était rétablie, et la foule des curieux allait voir les décombres encore fumans des maisons de MM. Bourne et Leggett.

— Une veuve, tenant pension bourgeoise à New-York, et un jeune docteur en médecine, plaidaient l'un contre l'autre devant la Cour de justice, dite de la Marine, en cette ville.

La veuve réclamait le paiement de la pension du docteur pendant six semaines, et produisait un long mémoire pour déjeuners et dîners, fournitures de vins, de café, de liqueurs, éclairage et blanchissage.

Le jeune médecin taxait cette demande d'exagération et opposait en compensation la note des consultations, visites, traitemens, pansemens, etc., faits à son hôtesse. Il se trouvait ainsi créancier au lieu d'être débiteur.

La demanderesse prétendait que les soins du docteur n'avaient pas été aussi multipliés. « Si le mémoire était exact, disait-elle, je serais la femme la plus malade de toute l'Union américaine. »

« Et moi, répondait le docteur, j'en serais le plus grand mangeur, si j'avais fait une aussi prodigieuse consommation en quelques semaines. »

« Avez-vous un diplôme de docteur ? » a demandé le conseil de l'hôtesse. — Le voici, » a répondu le médecin d'un air triomphant.

« Ce n'est pas tout, a repris le conseil, êtes-vous reçu membre de la société médicale du comté ? » Le jeune homme a répondu qu'il n'avait pas encore rempli cette petite formalité, qui, d'ailleurs, ne souffrirait aucune difficulté.

« Hé bien ! s'est écrié l'avocat d'un ton emphatique, vous auriez la science et la pratique d'Esculape, d'Hippocrate et de Galien, vous auriez découvert l'elixir de vie et la panacée universelle, vous sauriez guérir les plaies faites par les flèches empoisonnées de Philoctète, tout cela ne vous donnerait pas le droit d'exercer vos talens à New-York, si vous n'êtes pas agréé par la société médicale. »

La fin de non recevoir étant péremptoire la demande en compensation a été rejetée, mais comme un docteur, même non commissionné, est tenu de payer le prix de sa pension, le jeune médecin a été condamné à solder le mémoire de son hôtesse.

— La Cour criminelle centrale de Londres a consacré huit longues audiences, c'est-à-dire huit journées entières, aux débats d'une affaire dont la Gazette des Tribunaux a entretenu ses lecteurs il y a déjà près de deux mois. Il s'agissait d'une quantité considérable de poudre d'or enfermée dans plusieurs barils déposés aux docks de Sainte-Catherine, et que d'adroits filous sont parvenus à se faire remettre à l'aide d'une facture sous le nom des consignataires. On est parvenu à suivre les traces des précieux barils, d'une valeur de plus de 80,000 fr. Presque tout a été retrouvé, moins une valeur de 1,600 livres sterling. Les frais de

la procédure, d'une longueur presque sans exemple dans un pays où l'instruction criminelle est des plus rapides, ne coûteront pas moins de 800 livres sterling; en sorte que la part pour les propriétaires dépassera la moitié de la valeur des objets soustraits.

Les accusés, au nombre de cinq, Lewis Casper, Ellis Casper, Emmanuel Mosès, Alix Abraham, professent le culte israélite. L'auditoire était rempli de leurs co-religionnaires.

Le juge a annoncé aux jurés, dès la première audience, qu'il ne leur serait point permis de retourner chez eux dans l'intervalle des audiences, qu'ils pouvaient se faire apporter leurs repas par un restaurateur du voisinage, et passeraient la nuit sur des matelas disposés à cet effet.

Pendant quelques jours, les jurés ont supporté leur captivité avec patience; mais, le 30 juin, plusieurs jurés ont opposé qu'ils étaient négociants ou fabricans, qu'ils avaient des sommes à payer ou à recevoir. Un autre était impatient de revoir sa femme en mal d'enfant, et l'un de ces messieurs avait un enfant dangereusement malade.

Le juge Little-Jale a déclaré qu'il était obligé, dans une pareille affaire, de se conformer ponctuellement aux règles sévères du jury anglais, mais que cependant il leur procurerait les adoucissements qui étaient en son pouvoir. Aucun juré n'a eu la permission d'aller chez lui que sous la surveillance d'un huissier. On leur accorda la faculté de sortir pour aller prendre l'air et d'entrer dans un café, à la condition expresse qu'ils seraient réunis par tiers, accompagnés d'un huissier, et surtout qu'ils ne s'éloigneraient point de l'enceinte sur laquelle la Cour a une juridiction spéciale.

Les membres du jury ne se sont soumis qu'avec répugnance à ces dures conditions. Ils paraissaient surtout fort contrariés de la longueur des plaidoiries qui, il n'y a pas long-temps, étaient absolument interdites en matière criminelle.

Enfin les jurés sont entrés en délibération. Pendant qu'ils étaient dans leur chambre, la Cour a statué sur la réclamation de deux officiers de police, les sieurs Lee et Roe, qui sont parvenus à retrouver la plus grande partie de la poudre d'or volée. Malgré quelques objections dilatoires des plaignans une gratification extraordinaire leur a été allouée.

A dix heures du soir, les jurés ont prononcé un verdict de culpabilité contre tous les accusés, et ont recommandé un seul d'entre eux, Alix Abrahams, à la clémence royale.

Le juge a ajourné le prononcé de la sentence, qui sera probablement la déportation à perpétuité contre le principal accusé, et à temps contre ses complices.

Mistriss Woodham, septuagénaire, propriétaire à Londres, s'est imaginé qu'elle est duchesse douairière de Buckingham, et se trouve ainsi avoir droit à une fortune immense. Un jeune homme d'un extérieur agréable, nommé William Slade Smith, s'est présenté chez cette dame et l'a persuadée qu'il la mettrait à même de réussir dans ses demandes, par l'entremise de sir John Law, agent d'affaires à Brighton, dans l'avenue de la Terrasse-du-Régent. Mistriss Woodham lui a remis d'abord 50 livres sterling pour faire inscrire sa cause au rôle de la Cour de chancellerie, puis 400 livres sterling pour les honoraires de sir John Law, et enfin 100 livres sterling à l'effet d'obtenir de l'archevêque de Canterbury la permission de faire placer le corps de son père dans le caveau sépulcral de la famille Buckingham.

Ces sommes montant ensemble à 650 livres sterling (16 250 fr.) ont été payées par la maison de banque Maperman et Peters sur les traites de mistriss Woodham.

Cependant cette dame n'ayant plus entendu parler de son affaire, et ayant écrit à sir John Law de Brighton des lettres qui sont restées sans réponse, on a fini par acquiescer la preuve qu'elle était dupe d'un intrigant. Elle a porté plainte, et William Slade Smith a été assigné au bureau de police de Queen-Square à Londres.

A la première audience, les conseils de la plaignante ont été fort étonnés de voir produire un désistement écrit donné par leur cliente. Il est résulté des éclaircissemens obtenus sur le champ, que le désistement était un nouveau résultat de l'adresse du prévenu. Il était aller trouver la plaignante, s'était jeté à ses genoux, et avait obtenu d'elle qu'elle ne donnerait point de suite à cette affaire.

Mistriss Woodham a comparu à la séance suivante, et a donné les détails les plus circonstanciés, mais en même temps elle soutient qu'elle est la véritable duchesse douairière de Buckingham, privée par des artifices coupables d'une fortune de deux à trois millions sterling. Elle paraît beaucoup plus irritée contre la noble famille de Buckingham que contre le jeune escroc qui a entrepris sa manie et l'a dépouillée d'une partie notable de son patrimoine réel.

Les débats ont établi que sir John Law est un être de raison, qu'il n'existe même pas à Brighton d'avenue appelée terrasse du Régent.

Les magistrats n'ont maintenu la liberté provisoire du jeune homme que moyennant un cautionnement de 200 livres sterling (5,000 fr.)

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

LES PELLETIERS. (1481.)

Dans la salle basse d'une maison d'assez chétive apparence de la rue des Mathurins, au quartier de l'Université, deux hommes causaient avec feu autour d'une table chargée de quelques bouteilles et de gobelets richement ciselés aux armes de France. L'un de ces hommes, qui pouvait avoir cinquante ans, était revêtu de la samarite des conseillers au parlement de Paris, et portait en tête le bonnet galonné d'argent, désigné alors sous le nom de mortier. Cet homme était Guillaume de Longueil, président au parlement et un des jurisconsultes les plus éclairés, un des magistrats les plus illustres d'une compagnie où le mérite, la vertu et les lumières étaient cependant en quelque sorte de vulgaires qualités.

Son interlocuteur paraissait plus jeune de quelques années, c'était un petit homme gros et trapu, d'une figure basse et commune, mais que deux yeux pleins d'intelligence et de perspicacité désignaient à l'observateur comme un fin compère. Il portait une espèce de soutanelle noire, bordée de galon d'argent; son chef était recouvert d'un chapeau à bords retroussés, et sur sa poitrine descendaient les insignes de l'ordre de Saint-Michel, nouvellement créé. Ce petit homme avait la voix forte, les sourcils épais, le nez épâté, l'air rogue et austère; il s'appelait André Coictier et était médecin du roi de France, Louis onzième.

— Ainsi, messire Guillaume de Longueil, vous m'avez bien compris, dit Coictier en se penchant d'un air majestueux vers le président, le roi, ce sont ses propres paroles, veut que son parle-

ment de Paris use des pouvoirs que les rois ses prédécesseurs lui ont octroyés. Refusez donc hardiment l'enregistrement de l'acte d'abolition de la pragmatique-sanction, et ne vous inquiétez ni des foudres du pape, ni des rumeurs du clergé. Le roi veut avant tout que les décisions de son parlement soient reçues avec respect, et il se charge de les maintenir (1).

— Eh quoi! maître Coictier; ai-je bien entendu? Quoi! le roi notre sire, qui a livré au pape Pie II l'original même de la pragmatique, veut aujourd'hui aider son Parlement de Paris à la défendre et à la reconquérir! Voilà qui est merveilleux, maître, voilà qui est merveilleux! et si vous n'étiez pas revêtu de la confiance de Sa Majesté, vrai Dieu, je ne sais si je pourrais vous croire.

— Croyez-moi, messire, et agissez en conséquence, répondit le médecin en versant une rasade au président; en attendant, buvons!

— Mais le roi sait-il, reprit l'incrédule Guillaume en choquant son verre d'un air distraint contre celui de Coictier. Le roi sait-il le résultat infaillible de cette lutte que nous concertons?

— Qu'importe? fit Coictier en buvant.

— D'abord, continua le président, il en résultera le principe que les *édits, ordonnances, déclarations et lettres patentes* d'un roi de France ne l'engageront vis-à-vis les puissances étrangères qu'autant qu'ils seront vérifiés et enregistrés au Parlement de Paris; ensuite, que le Parlement pourra, sans excéder son autorité, se refuser à l'enregistrement de tout acte royal qui lui semblera contraire aux lois fondamentales du royaume.... (2).

— Le roi sait tout cela, répondit le médecin. Mais si le roi Louis XI, notre maître, a eu la volonté et le pouvoir de mettre les rois *hors de page*, selon son expression favorite, il ne s'ensuit pas qu'il prétende mettre la couronne au dessus des lois. Retenez bien ceci, messire de Longueil, le roi a répandu sur la noblesse de terribles châtimens: l'échafaud du connétable de Saint-Pol et de Jacques d'Armagnac est encore debout, pour le prouver; mais voyez-vous, messire, le roi, en agissant ainsi, voulait imprimer aux grands de son royaume une salutaire épouvante; il ne voulait plus que sous le vernis du *bien public* on fomentât des troubles, des révoltes et des guerres intestines, et que le pauvre peuple devint doublement la dupe de ses tyrans, en donnant son or et en répandant son sang pour gagner des titres et des châteaux à ses véritables oppresseurs qui prétendaient aussi devenir les oppresseurs du souverain.

— Mais tant de magnanimité, tant de mansuétude, tant d'amour pour le peuple et de respect pour les droits de la nation, m'étonne et me confond, dit le président en baissant la voix. Croira-t-on jamais le fils dénaturé de Charles VII, doué de tant de sagesse et de vertus?

— Écoutez, messire de Longueil, nous sommes de vieux amis, et ce ne serait pas avec vous que je voudrais cacher mes pensées. Louis, que je flatte peu, et que je sais même brusquer et heurter de front à propos, est un prince du premier ordre. Jetons les yeux autour de nous, dit notre ami commun, Philippe de Commines, et voyons s'il existe un potentat qui vaille mieux que notre maître. Est-ce cet empereur des Allemands, qui ne sait que boire et jurer, que vous lui comparez? Est-ce le roi d'Aragon, sardanapale encapuchonné? Est-ce le roi de Castille, brave, mais stupide? Est-ce le Roi de Hongrie, qui tremble incessamment devant le roi de Bohême, qui à son tour a peur devant Mahomet II, empereur des Turcs? Auriez-vous comparé à notre Louis XI ce Charles le Téméraire qui a disparu comme un éclair à la bataille de Nancy, après avoir brillé comme un foudre, en détruisant et en saccageant? Non, non, Louis est un grand roi: il a les préjugés de son temps, les faiblesses de son époque (car il n'est initié aux sciences naturelles ni spéculatives), mais il possède ce coup d'œil et cette énergie qui caractérisent l'homme supérieur. (*Mémoires de Philippe de Commines.*)

Le président hochait la tête en signe d'incrédulité ou au moins de doute.

— Ne vient-il pas, poursuivit Coictier, d'inventer un système

(1) Au commencement de son règne, Louis XI fut assez faible pour sacrifier au saint-siège la pragmatique-sanction, cette base des libertés de l'église gallicane. Il ne tarda pas à s'en repentir, et fit si bien que cette abolition, consentie par lui, ne fut jamais enregistrée par le Parlement de Paris. Un auteur contemporain nous retrace ainsi la joie qui avait éclaté à Rome à la réception de la nouvelle de l'abolition: — Cette victoire, dit-il, remportée sur l'église gallicane, jeta la Cour de Rome dans une espèce de délire. L'ambassade fut accueillie avec des honneurs extraordinaires: les cardinaux allèrent au devant. Le légat reçut en chemin le chapeau de cardinal. Le pape ordonna que toutes les boutiques seraient fermées pendant trois jours, qu'il y aurait des processions dans toutes les églises en actions de grâces, et, le soir, dans toutes les rues, des illuminations et des feux. La populace, voyant que son souverain attachait tant d'importance à cet événement, se mit de la partie, et mêla sa grosse joie à l'allégresse de la Cour. Elle fabriqua un mannequin qu'elle appela *pragmatique-sanction*, portant sur la poitrine l'original de ce pacte fameux, qui lui avait été remis pour en faire l'objet de sa dérision. L'effigie et l'acte original furent traînés sur la claie, couverts d'immondices, et ensuite percés à coups de couteau. Ils finirent par être brûlés au milieu d'atroces imprécations et de qualifications obscènes d'une populace enivrée. Ces extravagances maladroites achevèrent de révéler toute l'étendue du sacrifice fait à la cour de Rome par l'abolition de la pragmatique.

Le parlement de Paris, encouragé par l'indignation publique, fit une démarche dont il n'y avait pas eu d'exemple depuis son établissement à Paris. Ce fut de refuser l'enregistrement des lettres patentes, et de justifier ce refus par des remontrances sur la nécessité de maintenir la pragmatique-sanction de Charles VII, et le danger attaché à sa révocation. (*Ordonnances du Louvre*, t. 15, p. 195.)

De leur côté, les avocats, toujours disposés à se ranger sous les étendards du Parlement, appuyèrent ces remontrances par des écrits vigoureux. Ils y portèrent d'autant plus d'énergie que de tout temps ils avaient considéré la pragmatique-sanction, promulguée sous Saint Louis, et renouvelée en 1438 par Charles VII, dans l'assemblée de Bourges, comme leur ouvrage.

Pie II étant mort au bout de deux ans, Paul II, son successeur, qui se méfiait de la sincérité de Louis XI, n'était pas rassuré sur l'acte d'abolition de la pragmatique, tant qu'il ne le voyait pas enregistré au Parlement de Paris. Ce pontife mettait à cela tant d'intérêt, qu'il en fit l'objet d'une députation expresse auprès du Roi. Le prince, ravi de l'occasion qui lui était fournie par le pape lui-même de revenir sur ses pas, adressa l'acte de révocation au Parlement pour y être enregistré; mais, sous main, et par d'adroites insinuations de ses principaux familiers, il fomenta les répugnances du Parlement, et parvint ainsi à ressaisir la validité de la pragmatique-sanction que le peuple regardait comme le palladium des libertés de l'église gallicane et le rempart vénérable où venaient sans cesse se briser les envahissemens, la tyrannie et les foudres de la cour de Rome.

(2) C'est depuis cette époque mémorable, en effet, que le Parlement s'arrogea le droit d'adresser au monarque, sous le nom de *remontrances*, une censure des lois envoyées à l'enregistrement. Personne n'ignore combien les Parlemens tirent avantage par la suite de cette victoire remportée sur l'autorité royale: Là fut, dans son germe, la révolution de 89.

de transport qui doit donner des jambes de ceinture à la pensée humaine, jusqu'à ce que le génie de nos successeurs puisse lui donner des ailes (3)? N'est-ce pas par son ordre exprès que le prieur de Sorbonne a fait venir à grands frais des imprimeurs de Mayence (4)? Soyez-en persuadé, messire, Louis connaît la portée des innovations qu'il accueille; il en est fier, il en est heureux, et plus d'une fois, moi qui vous parle, j'ai été touché jusqu'aux larmes en l'entendant s'écrier avec orgueil: « Le peuple de France est le premier peuple du monde, et je voudrais pouvoir vivre mille années pour lui pouvoir préparer les voies que Dieu lui réserve (5). » Est-ce là, messire, le langage d'un mauvais roi? La postérité jugera sans doute Louis XI plus par ses actes de sévérité que par ses bienfaits. Tant pis pour elle: mais il aura pour défenseurs ceux qui pensent et qui écrivent, et l'opinion de ceux-là finit toujours par prévaloir sur les absurdes antipathies des hommes qui ne jugent les souverains et les époques que des points de vue où la marche des événemens et le progrès des lumières les a placés eux-mêmes.

— Vous parlez d'or, maître Coictier, dit le président, et jamais je ne vous ai vu doué d'une si généreuse façon.

— Ah! c'est que, voyez-vous, messire, l'injustice allume mon cerveau et fait bouillonner mon sang. Certes je dis au roi tout ce que j'ai sur le cœur, et je le traite quelquefois pis qu'un Maure ou un Sarrazin; mais, en arrière, je rends justice à ses grands et nobles qualités, et je ne flétris ses fautes et ses aberrations de cruauté que lui présent.

— Bien, très bien, maître Coictier. Mais le temps fuit avec rapidité: votre clepsydre résonne la neuvième pause de la nuit; il faut se retirer.

— Déjà?

Il est temps, vous dis-je; j'entends ma mule là-bas qui piaffe. Demain il faudra être avant neuf heures aux plaids.

— Allez donc, messire de Longueil, et que le ciel vous soit en aide. Mais embrassons-nous, mon vieil ami, je pars demain pour aller rejoindre le roi au château de Plessis-lès-Tours, et je n'aurai pas le loisir d'aller souper avec vous dans votre splendide hôtel de la rue Pierre-Sarrasin. Je me réserve cet heur pour le plus prochain de mes voyages.

— J'y compte, répondit le président, mais vous ne me dites rien de la santé de votre auguste malade?

— A d'autres qu'à vous, messire de Longueil, je dirais que le roi va de mieux en mieux, le fait est qu'il va, à l'encontre, de pis en pis, et que ses infirmités prennent le caractère le plus grave. C'est un homme qui n'a pas deux ans à vivre. Quoi qu'il en soit, il fait venir de je ne sais où un saint personnage nommé François de Paule, dans l'espoir que son intercession et ses prières le guériront. Je le souhaite, croyez-le, messire président, mais entre nous je n'y compte pas et je n'y crois guère.

— Je crains bien, interrompit de Longueil que l'arrivée de ce médecin de l'âme ne fasse tort au médecin du corps.

— Ah! ah! je ne redoute point cela, répartit brusquement Coictier: je connais Louis XI; tout superstitieux qu'il soit, il aura encore plus de foi dans mes ordonnances que dans les reliques du pieux cénobite. Mais que tout ceci ne nous empêche pas de songer à nos devoirs: Président de Longueil, je dirai au roi qu'il peut compter sur vous.

— Non-seulement sur moi, maître Coictier, mais sur son parlement tout entier, toutes les fois qu'il s'agira de l'honneur du trône et des privilèges de la nation.

Cela dit, les deux amis se séparèrent, et Coictier allait s'enfermer dans sa chambre, pour se livrer, selon sa coutume, à l'étude des auteurs grecs et latins, lorsque sa vieille servante de confiance vint lui dire qu'un bourgeois de Paris implorait la faveur de lui être présenté.

— Au diable soit la visite! Fait-on des visites à cette heure indue? s'écria le médecin. Je croyais que les coupeurs de bourse avaient seuls le privilège d'importuner les gens aussi tard. Et que me veut cet importun bourgeois, dame Gertrude?

— Il dit, répliqua la vieille chambrière, qu'il a à vous communiquer une affaire de la plus haute importance pour lui et pour vous.

— Et ne lui as-tu donc pas fait observer que je partais demain à la pointe du jour?

— Si fait, maître; mais il m'a reparti que c'était une raison de plus pour qu'il dût absolument vous voir ce soir. Et, à l'appui de cette assertion, il m'a mis dans la main les trois carolus d'argent que voici.

— Ah! vilaine, c'est pour cela que tu insistes si fort. Allons, fais venir ton bourgeois, et qu'il soit bref.

Gertrude se retira et, un moment après, un homme sec et jaune, vêtu d'une pelisse de renard gris et d'un juste-au-corps de veau marin tailladé à la Bohême, s'avança gravement dans la salle.

Coictier le regarda quelques momens sans sourciller, puis, voyant que le quidam ne desserrait pas les dents:

— Ah ça, si je n'y mets ordre, lui dit-il, nous pouvons rester ainsi l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'au jugement dernier. Voyons, bourgeois, que voulez-vous? qui vous amène à cette heure dans mon logis? Etes-vous malade? venez-vous me consulter sur l'hypocondrie, la catalepsie, l'insomnie?... c'est sur l'insomnie peut-être? Parlez, parlez donc! faute de parler, on meurt sans confession.

— Messire docteur, répondit le bourgeois avec un grand flegme et en saluant profondément Coictier, je suis l'un des principaux pelletiers de la ville de Paris, et j'ai l'honneur, en ce moment, de tenir la charge de grand maître de leur confrérie.

— Mais votre profession n'est pas une maladie! que diable ma voulez-vous?

Le pelletier, sans répondre directement à l'incivilité de la question, continua ainsi:

— L'association des Pelletiers vient de recevoir du Danemarck, de la Suède, de la Norvège et de la Moscovie un grand nombre de peaux de toute espèce et de toute qualité. Il y a des peaux d'ours blancs et noirs, des peaux de loups gris, de castors, de renard vert, d'élan, de cerf et même d'hippopotame; nous avons aussi des peaux de loutres, de chevreux, de...

— Et où diable en veux-tu venir, pelletier de malheur, avec tes peaux de renard vert et d'hippopotame; que me fait à moi toute

(3) Louis XI est l'inventeur des postes, et c'est lui-même qui dressa les premières instructions de cette vaste entreprise. Il existe à la Bibliothèque royale un règlement concernant le service de ses courriers et entièrement écrit de sa main. Avant la révolution, ce manuscrit précieux appartenait à la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés: il est relaté dans la description de Paris de Germain-Brice.

(4) Les ouvriers imprimeurs Feras Phlestadt, Abraham Gomeick et Ichan Sparker, vinrent de Mayence sur l'ordre du roi, et furent payés pendant trois années sur les fonds de son épargne.

(5) Voyez les Mémoires de Philippe de Commines.

